


**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ENTREPRISES DU PAYSAGE DU 10 OCTOBRE 2008**

AVENANT N°35 du 7 septembre 2022

ENTRE :

L'Union Nationale des Entreprises du Paysage (Unep) ; 

D'une part,

ET :

La Fédération Générale de l'Agroalimentaire (FGA) CFDT ; 
La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF) CGT ;
La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA) FO ; 
La Fédération CFTC de l'Agriculture CFTC (CFTC-AGRI) ; 
Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles SNCEA - CFE/CGC. 

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Afin de prendre en compte les modifications issues de l'avenant n°8 du 7 septembre 2022 relatif au régime collectif conventionnel de prévoyance, frais de santé et retraite supplémentaire des salariés du secteur du paysage relevant de l'AGIRC, les partenaires sociaux ont décidé de modifier les dispositions de la Convention Collective Nationale.

Il est précisé qu'en application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, le présent accord ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, les entreprises de la branche sont majoritairement constituées par des effectifs de moins de 50 salariés. Aussi, les dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris les TPE de moins de 50 salariés, et ce afin de ne pas remettre en cause le régime social et fiscal de faveur attaché au présent régime.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE DISPOSITIONS PARTICULIERES PROPRES AUX TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE ET AUX CADRES

Les deux premiers alinéas de l'article 13 du Chapitre VI intitulé « Préambule » des dispositions particulières applicables aux Techniciens et Agents de Maîtrise ainsi que celui des dispositions propres aux Cadres sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 13 : Préambule

Les salariés bénéficiant du statut de technicien agent de maîtrise ou de cadre relevant de l'AGIRC bénéficient d'un régime collectif de protection sociale conventionnel de prévoyance, frais de santé et retraite supplémentaire selon les modalités et garanties établies par l'accord national du 15 juin 2012, tel que modifié par l'avenant n°8 du 7 septembre 2022.



En conséquence, les organisations signataires conviennent que la convention collective nationale du 10 octobre 2008 fixe, d'une part, les taux de cotisations des garanties de prévoyance, d'autre part, les taux de la retraite supplémentaire et enfin les taux de cotisations de la garantie frais de santé. »

Les dispositions suivantes sont inchangées.

Le deuxième point « Garanties frais de santé » de l'article 13 du Chapitre VI intitulé « Préambule » des dispositions particulières applicables aux Techniciens et Agents de Maîtrise, ainsi que le cinquième point intitulé « Garantie frais de santé » de l'article 13 du Chapitre VI intitulé « Préambule » des dispositions propres aux Cadres sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 2. Garantie frais de santé

La cotisation mensuelle frais de santé toutes taxes comprises pour les entreprises du régime agricole, au jour de la signature du présent avenant, est égale à :

- 3,33 % du plafond mensuel des assurances sociales agricoles, prise en charge à 60 % par l'employeur et à 40 % par le salarié.

Pour l'Alsace et la Moselle, cette cotisation mensuelle est de 2,49 % du plafond mensuel des assurances sociales agricoles, prise en charge à 60 % par l'employeur et à 40 % par le salarié.

Toute nouvelle taxe, charge, contribution ou majoration de ces dernières qui entrerait en vigueur postérieurement à la date de signature du présent avenant et dont la répercussion ne serait pas interdite, sera automatiquement répercutée sur les présentes cotisations après consultation et avis préalable de la commission paritaire de suivi. »

L'article 14 du Chapitre VI intitulé « Retraite supplémentaire » des dispositions particulières applicables aux Techniciens et Agents de Maîtrise sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 14 : Retraite supplémentaire

Les techniciens et agents de maîtrise bénéficient d'un Plan d'Epargne Retraite relevant de la branche 26 (régime en points) tel que défini au titre V intitulé « Retraite supplémentaire » de l'accord du 15 juin 2012. Il s'agit d'un dispositif collectif, à cotisations définies, géré par capitalisation prenant la forme d'un Plan d'Epargne Retraite Obligatoire (PEROB) tel que visé à l'article L. 224-23 du Code monétaire et financier.

Le taux de cotisation est de 2% du salaire brut tranche A, réparti à hauteur de 1,24 % à la charge de l'employeur et 0,76 % à la charge du salarié. »

L'article 14 du Chapitre VI intitulé « Retraite supplémentaire » des dispositions particulières applicables aux Cadres sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 14 : Retraite supplémentaire

Les cadres bénéficient d'un Plan d'Epargne Retraite relevant de la branche 26 (régime en points) tel que défini au titre V intitulé « Retraite supplémentaire ». Il s'agit d'un dispositif collectif, à cotisations définies, géré par capitalisation prenant la forme d'un Plan d'Epargne Retraite Obligatoire (PEROB) tel que visé à l'article L. 224-23 du Code monétaire et financier.

Le taux de cotisation est de 3 % du salaire brut tranche A, réparti à hauteur de 1,86 % à la charge de l'employeur et 1,14 % à la charge du salarié. »

MG
SE
M.P.
DR

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

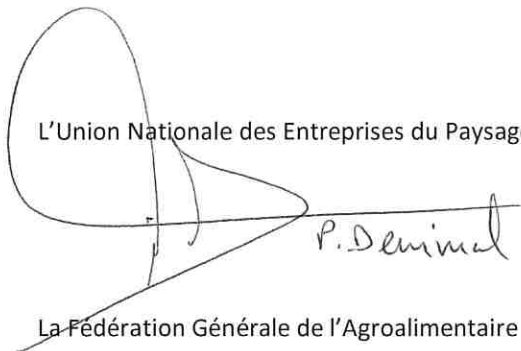
Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : DEPOT ET EXTENSION

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

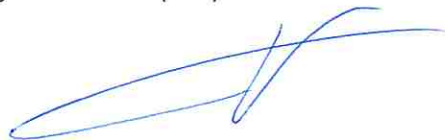
Fait à Paris, le 7 septembre 2022

L'Union Nationale des Entreprises du Paysage (Unep)



P. Deminot

La Fédération Générale de l'Agroalimentaire (FGA) CFDT

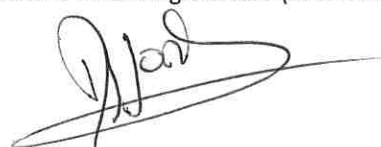


La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF) CGT

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA) FO



La Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC-AGRI)



Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles SNCEA - CFE/CGC



3

